



LE PREFET DE L'EURE

**Arrêté n°D1/B1/13/613**  
**portant ouverture d'une enquête publique unique**  
**sur le captage « le Bois de Catignolles »**  
**à Port-Mort**

**Le Préfet de l'Eure,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'expropriation ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;
- L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la Région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- La délibération et le dossier d'enquête présentés par la communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS) comportant notamment une étude d'impact ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- La décision du président du tribunal administratif de Rouen en date du 03 septembre 2013 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant ;
- L'avis de l'autorité environnementale

Après consultation du commissaire-enquêteur et de son suppléant;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, **du mercredi 16 octobre 2013 au samedi 16 novembre 2013 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique sur le territoire des communes de Port-Mort, Courcelles sur Seine et Hennezis

Cette enquête est demandée par la communauté de communes Eure Madrie Seine en vue :

- d'autoriser le prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre du code de l'environnement,
- de déclarer d'utilité publique, la dérivation des eaux au titre du code de l'environnement et la mise en place des périmètres de protection et servitudes associées autour du captage au titre du code de la santé publique,
- de délimiter exactement les terrains et immeubles assujettis aux servitudes de protection sur le territoire de la communes de Port-Mort au titre du code de l'expropriation.

Cette enquête peut être prolongée pour une durée de 30 jours par décision du commissaire-enquêteur.

**Article 2** : Le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête paraphés par le commissaire-enquêteur, seront adressés à la mairie des communes de Port-Mort et Courcelles sur Seine et Hennezis.

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies susvisées, toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner si nécessaire ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Port-Mort, siège de l'enquête, pour y être annexées au registre.

**Article 3** : Monsieur Jean-Pierre ADAM, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Rouen. En cas de besoin la suppléance est assurée par Monsieur Gilles DUFOUR, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations, lors des permanences à la mairie de :

<b>Port-Mort</b>	<b>le mercredi 16 octobre 2013</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>
	<b>le jeudi 24 octobre 2013</b>	<b>de 16h00 à 19h00</b>
	<b>le samedi 16 novembre 2013</b>	<b>de 9h00 à 12h00</b>
<b>Courcelles sur Seine</b>	<b>le mardi 5 novembre 2013</b>	<b>de 13h30 à 16h30</b>

**Article 5** : Un avis, portant à la connaissance du public, les dispositions du présent arrêté sera, par les soins du Préfet de l'Eure, inséré, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013** et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre le 16 octobre 2013 et le 23 octobre 2013** .

Cet avis, imprimé au format A3 sera aussi publié par voie d'affichage, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Port-Mort, Courcelles sur Seine et Hennezis et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité qui incombe au maire sera certifié par lui et adressé au service de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure à **l'issue de l'enquête**.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera également, imprimé au format A2 aux frais du maître d'ouvrage, et affiché par ses soins sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

**De plus, une notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies susvisées devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.**

**Article 6** : Les conseils municipaux des communes de Port-Mort et de Courcelles sur Seine et Hennezis sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation de prélèvement dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2013, pourront être pris en considération.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, les mairies de Courcelles sur Seine et d'Hennezis transmettront sans délai, les registres d'enquête avec les documents annexés, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Port-Mort, siège de l'enquête.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 8** : Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales relatives au projet, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont ou non favorables à l'opération.

Il transmettra à la sous préfète des Andelys dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur, le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. La sous-préfète des Andelys remettra au préfet de l'Eure l'ensemble complété de son avis.

**Article 9** : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie des communes de Port-Mort, de Courcelles sur Seine et d'Hennezis ainsi qu'à la préfecture de l'Eure.

**Article 10** : Toute information complémentaire concernant le projet pourra être obtenue auprès de la communauté de communes Eure Madrie Seine.

**Article 11** : Dès la publication du présent arrêté, toute personne intéressée peut consulter ou obtenir à ses frais la communication du dossier d'enquête en adressant sa demande à la préfecture de l'Eure direction de la réglementation et des libertés publiques bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique - section utilité publique.

**Article 12** : Le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral, le cas échéant, les décisions, d'autorisation au titre du code de l'environnement, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, relatives au projet.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous préfète des Andelys, le président de la communauté de communes Eure Madrie Seine, les maires des communes de Port-Mort, de Courcelles sur Seine et d'Hennezis et le commissaire enquêteur désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Evreux, le 18 SEP. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques

Philippe BARON

10. 11. 81